



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 5959

Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les consequences du decret no 87-153 du 5 mars 1987 qui prévoit que les conservateurs en poste dans les musees d'association ne pourront plus postuler des emplois du meme type aupres des collectivites locales, alors qu'ils sont issus de la meme filiere de formation et que, precedemment, ils avaient naturellement le choix entre association et collectivite publique. Ce texte, outre qu'il compromet la carriere de ces conservateurs qui voient ainsi leur capacite a postuler de nouveaux emplois tres reduite, menace egalement les musees concernes qui auront beaucoup de difficultes a recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours a une carriere dans le secteur public. En consequence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce texte afin que des passerelles puissent etre maintenues entre les musees dependant des collectivites locales ou territoriales et les musees appartenant a des associations sous le controle de la puissance publique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carriere des conservateurs de musees relevent soit du droit du travail s'il s'agit de musees appartenant a des associations, soit des dispositions legislatives et reglementaires regissant la fonction publique s'il s'agit de musees de l'Etat ou des collectivites territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu a partir d'une liste d'aptitude etablie apres concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du probleme souleve par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'elaboration du decret relatif au statut des conservateurs des musees controles, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilite pour les conservateurs des musees d'association de se porter candidats a des postes de musees controles, ainsi que la possibilite reciproque. Naturellement, la reference a la liste d'aptitude constituera un element essentiel. Le ministere de l'interieur est plus particulierement charge de l'elaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Vidalies Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5959

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3379